

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIÈRES DE STARS GROUP INC. (ANCIENNEMENT AMAYA)

Veillez lire attentivement : ce qui suit pourrait affecter vos droits.

Cet avis vise toute personne et entité, à l'exclusion de certaines personnes liées aux Défendeurs, qui a acquis des valeurs mobilières de THE STARS GROUP INC. (« TSGI ») entre le 31 mars 2014 et le 22 mars 2016 (collectivement, le « groupe » ou les « membres du groupe »).

SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE DANS L'ACTION COLLECTIVE, VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT, CAR CELA POURRAIT AFFECTER VOS DROITS. VOUS DEVREZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE VOULEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE.

Les parties se sont entendues sur un règlement proposé (« **règlement** ») sans admission aucune de responsabilité des défendeurs, sujet à l'approbation de la Cour supérieure. En effet, les défendeurs ont nié et continuent de nier toute allégation de faute formulée par le demandeur dans cette action collective. Cet avis offre un résumé de ce règlement.

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Le 21 janvier 2020, l'honorable juge Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction d'une action collective dans le dossier no 500-06-000785-168 (« **action collective** ») à des fins de règlement seulement.

Pierre Derome

c.

The Stars Group Inc. et al.

Le groupe est défini comme suit:

i) « **Sous-catégorie du marché primaire** »: toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou peuvent être domiciliées, autres que les personnes exclues, qui, au cours de la période de l'action collective, ont acquis des titres de TSGI dans le cadre d'un placement et détenaient tout ou partie de ces titres au moins jusqu'au 23 mars 2016;

ii) « **Sous-catégorie du marché secondaire** »: toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou peuvent être domiciliées, autres que les personnes exclues, qui, au cours de la période de l'action collective, ont acquis des titres de TSGI sur le marché secondaire et détenaient tout ou partie de ces titres jusqu'au moins le 23 mars 2016 et qui:

a. Sont résidentes du Canada, ou étaient résidentes du Canada, au moment de leurs acquisitions, indépendamment de l'endroit de la bourse sur laquelle elles ont acquis les titres de TSGI; ou

b. Ont acquis des titres de TSGI sur le marché secondaire au Canada ou ailleurs, sauf aux États-Unis.

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous répondez à la description ci-dessus. Cependant, les défendeurs, membres des familles immédiates de David Baazov, Daniel Y. Sebag, Divyesh Gadhia, Harlan W. Goodson et Wesley K. Clark, ainsi que les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TSGI et de ses filiales sont exclus du groupe.

La question commune est définie comme suit: Les défendeurs ont-ils fait de fausses déclarations et omissions de faits importants dans les documents et déclarations publics de TSGI concernant ses pratiques commerciales?

LA NATURE DES RÉCLAMATIONS

Le demandeur a intenté l'action collective alléguant essentiellement de fausses déclarations de faits importants concernant les pratiques commerciales et les déclarations publiques.

Les défendeurs contestent les allégations de la demande. Cet avis ne signifie pas que la Cour a trouvé une responsabilité ou une probabilité de recouvrement de la part d'un membre du groupe. En effet, les défendeurs ont nié et continuent de nier toutes les allégations formulées par le demandeur dans le cadre de l'action collective.

Les causes d'action autorisées à des fins de règlement seulement sont:

- i) une réclamation du marché primaire pour informations fausses ou trompeuses relatives aux offres publiques en vertu de l'art. 217 et suiv. de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, RLRQ C V-1.1, tel que modifiée (la «LVM»);
- ii) une réclamation du marché secondaire pour fausses déclarations et omissions de faits importants sous l'art. 225.4 et suiv. de la LVM; et
- iii) un recours de droit civil sous l'article 1457 du Code civil du Québec.

LES TERMES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un montant de 30\$ millions CDN sera payé (« montant du règlement ») et servira à résoudre, régler, libérer et acquitter toutes les réclamations faites – ou qui auraient pu être faites – par le demandeur en son propre nom ou au nom des membres du groupe à l'encontre des défendeurs, et ce, de façon définitive et permanente. Le montant du règlement pour le groupe, déduction faite des frais judiciaires et débours, des frais de l'administrateur, et des taxes, si approuvé par la Cour, sera distribué au groupe au *pro rata*. Les distributions faites aux membres du groupe au Québec seront

assujetties au prélèvement pour le « Fonds d'aide aux actions collectives ». Le règlement peut être consulté sur le site-web <http://faguyco.com/en/portfolio/amaya-class-action/>.

FRAIS JUDICIAIRES, DÉBOURS ET TAXES

Les avocats des membres du groupe demanderont à la Cour supérieure d'approuver leurs honoraires au montant de vingt-cinq (25) pourcent du montant du règlement, plus les débours et les taxes.

S'EXCLURE

Si vous souhaitez ne pas participer à l'action collective, ni recevoir aucun avantage découlant de l'Entente, vous devez vous exclure au plus tard soixante (60) jours suivant la publication de l'avis abrégé. Le formulaire et les instructions requis à cette fin sont disponibles au <http://faguyco.com/en/portfolio/amaya-class-action/> et au www.amayasecuritiessettlementcanada.com.

Si vous souhaitez participer à l'action collective ou bénéficier des avantages de l'Entente, vous n'êtes pas tenu de prendre d'autres mesures.

Cependant, si vous décidez de vous exclure et que vous le faites, vous devrez intenter un recours individuel à vos frais afin d'être indemnisé par les défendeurs pour toute cause d'action individuelle que vous pourriez avoir contre eux.

OBJECTIONS

À l'audition, la Cour supérieure considèrera toute objection formulée à l'encontre du règlement par les membres du groupe, à la condition que les objections aient été soumises par écrit, par courrier prépayé ou par courriel à: Jonathan Nuss, Cabinet d'avocats NOVAlex Inc., 1195, rue Wellington, Bureau 301, Montréal (Québec) H3C 1W1, courriel: jnuss@novalex.com, à l'attention de l'action collective The Stars Group Inc. **Les membres du groupe qui souhaitent s'objecter doivent le faire au plus tard soixante (60) jours suivant la publication de l'avis abrégé.**

Une objection écrite peut être soumise en anglais ou en français et doit inclure les informations suivantes:

- (a) le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel, le cas échéant;
- (b) le nombre de valeurs mobilières acquises pendant et détenues à la clôture de la période du groupe (22 mars, 2016), ainsi que tous les enregistrements de transaction pertinents;
- (c) un bref énoncé de la nature et des motifs de l'objection; et
- (d) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audition en personne ou par avocat; et, si par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Il sera demandé à la Cour supérieure d'approuver le règlement, les honoraires et débours, les dépenses, et les taxes à une **audience le 7 avril 2020, à 9h30 en salle 2.08 au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec.** Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement ne sont pas tenus d'assister à l'audition, ni de prendre une action quelconque visant à indiquer leur intention de participer au règlement proposé. Les membres du groupe qui souhaitent consulter leurs propres avocats pourront le faire à leurs frais.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Les décisions de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site Web du Procureur du Groupe à l'adresse <http://faguyco.com/portfolio-amaya-class-action>.

Toute question adressée aux avocats des membres du groupe peut être dirigée aux adresses suivantes :

Shawn Faguy
Faguy & Co.
329 de la Commune Ouest, Suite 200

Montréal, Québec H2Y 2E1
Téléphone: 514.285.8100 x225
Télécopieur: 514.285.8050
Courriel: classactions@faguyco.com

Ou

Eli Karp
Morganti Legal
21 St Clair Ave, Ste 1102
Toronto, Ontario, M4T 1L9
Téléphone: 647.344.1900 x2
Courriel : info@morgantilegal.com

Veillez noter que la Cour ne peut répondre à aucune question sur les points traités dans le présent avis.

AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE

Veillez envoyer cet avis par courriel à vos clients qui ont acquis des titres de TSGI pendant la période de l'action collective et pour lesquels vous avez, ou pouvez, obtenir des adresses courriels valides. Si vous avez des clients qui ont acquis ces titres pendant la période de l'action collective, mais pour lesquels vous n'avez pas ou ne pouvez pas obtenir les adresses courriels valides, veuillez contacter Trilogy Class Action Services pour obtenir des copies papier de cet avis afin de poster (par courrier ordinaire) l'avis à ces clients.

Trilogy Class Action Services
51 Jackes Ave., Suite 102,
Toronto, ON M4T 1E2
Tel : (416) 644-3088
Courriel : inquiry@trilogyclassactions.ca

**Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure.
AUCUNE question sur cet avis ne doit être adressée
à la Cour supérieure**

AVIS DE L'AUDITION SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRE THE STARS GROUP INC. (ANCIENNEMENT AMAYA)

Cet avis vise toute personne et entité, à l'exclusion de certaines personnes liées aux Défendeurs, ayant acquis des valeurs mobilières de THE STARS GROUP INC. entre le 31 mars 2014 et le 22 mars 2016 (collectivement, le « groupe » ou les « membres du groupe »).

Le 24 mars 2016, une procédure visant l'institution d'une action collective contre The Stars Group Inc. et d'autres défendeurs a été déposée au greffe de la Cour Supérieure du Québec (l'« **action collective** »). Sujet à l'approbation de la Cour, les parties ont convenu de régler cette action collective pour une somme globale de 30 millions de dollars canadiens (le « **règlement** »). Le règlement a été conclu sans admission de responsabilité de la part des défendeurs. En effet, les défendeurs ont toujours nié et continuent de nier toute allégation de faute formulée par le demandeur dans l'action collective.

L'audience portant sur l'approbation du règlement a été initialement fixée au 7 avril 2020 (l'« **audience** »), mais a été remise dû à la situation de la COVID-19. Depuis, le Palais de Justice de Montréal a rouvert pour les affaires non-urgentes. La Cour a donc fixé une nouvelle date d'audience le 29 juin, 2020 à 9h00.

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'audience pourront le faire par téléphone.

Les informations relatives aux modalités sont disponibles sur les sites internet suivants:

<http://faguyco.com/en/portfolio/amaya-class-action/>;

<https://www.amayasecuritiessettlementcanada.com>.

Si l'entente est approuvée, les membres du groupe pourront présenter leurs demandes et un autre avis concernant ce processus suivra en temps et lieu.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter

<http://faguyco.com/en/portfolio/amaya-class-action/> ou le site internet traitant spécifiquement du règlement proposé, <https://www.amayasecuritiessettlementcanada.com/>. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur, par téléphone, au 1-866-329-7153 ou, par courriel, au inquiry@trilogyclassactions.ca.

AUCUNE question relative au présent avis ne doit être adressée à la Cour supérieure.